

11c - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Suite à la disparition de la COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) et de la CDES (Commission départementale de l'éducation spéciale), les commissions des droits et de l'autonomie (CDAPH) ont été créées au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Les demandes déposées auprès de la maison départementale des personnes handicapées, donnent lieu à des décisions prises par cette commission, notamment relatives :

- à l'orientation de la personne handicapée,
- à l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de son complément,
- à l'attribution de la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé,
- à l'attribution de la carte d'invalidité et de la carte priorité pour personne handicapée,
- à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et du complément de ressources,
- à l'attribution de la prestation de compensation.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 11g « La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) »

11c - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) remplacent les CDES et COTOREP au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre du dispositif mis en place par la loi du 11 février 2005.

I. Quels sont les missions de la CDAPH ?

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend les décisions relatives à l'ensemble des droits d'une personne handicapée, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, des souhaits exprimés par la personne, ou son représentant légal, dans son projet de vie et du plan personnalisé de compensation.

La CDAPH est compétente pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne en situation de handicap et sur les mesures propres à assurer son insertion scolaire, professionnelle et sociale,
- désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ainsi que les établissements ou services concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte en situation de handicap,
- apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne en situation de handicap justifie l'attribution :
 - de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de son complément,
 - de la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé,
 - de la carte d'invalidité et de la carte « priorité pour personne handicapée »,
 - de l'allocation aux adultes handicapés et du complément de ressources.
- apprécier si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte en situation de handicap justifient l'attribution de la prestation de compensation,
- statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes,
- reconnaître la qualité de travailleur handicapé.

Lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et lorsqu'elle désigne des établissements ou services susceptibles de l'accueillir, la commission est tenue de proposer un choix entre plusieurs solutions adaptées. A titre exceptionnel, la commission peut désigner un seul établissement ou service.

Si la personne handicapée adulte, ou les parents de l'enfant ou de l'adolescent handicapé, ou le représentant légal, exprime sa préférence pour un établissement ou un service, la commission est tenue de faire figurer cette structure parmi celles qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation, dès lors que l'établissement ou le service entre dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé d'orienter la personne handicapée et est en mesure de l'accueillir.

II. Quelle est la composition de la CDAPH ?

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées comprend notamment :

- des représentants du département,
- des représentants des services de l'Etat, et de l'agence régionale de santé,
- des représentants des organismes de protection sociale,
- des représentants des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves,
- pour au moins un tiers de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives,
- un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services siègent à la commission avec voix consultative.

Le président de la commission est désigné tous les 2 ans par les membres de la commission parmi eux.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées siège en formation plénière et peut être organisée en sections locales ou spécialisées.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut adopter une procédure simplifiée de prise de décision et désigner en son sein, les membres habilités à la mettre en œuvre sauf opposition de la personne handicapée concernée ou de son représentant légal.

III. Comment prend-elle les décisions ?

Les décisions de la commission sont prises après vote de ses membres.

Les décisions de la commission sont, dans tous les cas, motivées et font l'objet d'une révision périodique. Sauf disposition législative ou réglementaire spécifique contraire, la durée des décisions ne peut être inférieure à 1 an ni excéder 5 ans.

La personne handicapée ou, éventuellement, son représentant légal, est informée, au moins 2 semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande, ainsi que de la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix.

La décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées doit être notifiée par le président de la commission à la personne handicapée ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes concernés.

Le silence gardé pendant plus de 4 mois par la commission à partir du dépôt de la demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées vaut décision de rejet.

IV. Quelles sont les voies de recours ?

Les décisions de la CDAPH peuvent en principe faire l'objet de recours devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) dans un délai de 2 mois.

Les décisions d'orientation de l'adulte handicapé et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale, et la reconnaissance de la qualité de travailleur han-

dicapé peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Textes de référence :

Articles L. 241-5 à L 241-11 du code de l'action sociale et des familles

Articles R 241-29 à R 241-34 du code de l'action sociale et des familles